

MODIFICATION DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "GRAND-VERNEY 2"
ZONE DE DEPOT DE MATERIAUX SELON L'ARTICLE 50a LATC
RAPPORT 47 OAT

Lausanne, Août 2012

Approuvé par la Municipalité de la Commune de Cossonay, le

Le Syndic

Le Secrétaire

TABLE DES MATIERES

ABRÉVIATIONS	3
PRÉSENTATION DU DOSSIER	
PREAMBULE	4
PLANIFICATIONS DE RANG SUPÉRIEUR	5
Plan directeur cantonal (PDCn)	5
Plan directeur des dépôts d'excavation et des matériaux (PDDEM)	5
PLANIFICATIONS COMMUNALES EN VIGUEUR	7
AUTRES CONTRAINTES LÉGALES IMPORTANTES	7
CHRONOLOGIE	7
BORDEREAU DES PIÈCES	7
ORTHOPHOTOGRAPHIE DU SITE ET PÉRIMÈTRES DU PPA GRAND-VERNEY 2	8
RECEVABILITE	
ACTEURS DU PROJET	9
INFORMATION, CONCERTATION ET PARTICIPATION	9
APERÇU DE L'ETAT DE L'ÉQUIPEMENT (AEE)	9
JUSTIFICATION	
NÉCESSITÉ DE LÉGALISER	
Réexamen du dimensionnement de la zone à bâtir	10
Intentions communales	10
Périmètre du Plan d'affectation	10
Statut de la propriété	11
Disponibilité du site	12
Mesures d'accompagnement publiques et privées	12
Caractéristiques du projet	12
Dépôt de matériaux d'excavation (DMEX)	13
Décharges contrôlées de matériaux inertes (DCMI)	13
EQUIPEMENT DU TERRAIN (19 LAT)	
Etat existant	17
Réseau routier	17
Résumé	18
CONFORMITÉ	
PROTECTION DU MILIEU NATUREL	
Milieux naturels	19
Secteurs de protection des sources	21
CRÉATION ET MAINTIEN DU MILIEU BÂTI	22
Patrimoine culturel et développement régional	22
Sécurité du gazoduc et prévention contre les accidents majeurs (OPAM)	22
DÉVELOPPEMENT DE LA VIE SOCIALE ET DÉCENTRALISATION	24
MAINTIEN DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT	24
CONCLUSION	24
ANNEXES	24

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Législation fédérale

LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000
LFPE	Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 8 octobre 1971.
LFo	Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991.
LDFR	Loi sur le droit foncier rural
LCdF	Loi fédérale sur les Chemins de fer du 20 décembre 1957.
OEIE	Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement du 19 octobre 1988
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986
OTD	Ordonnance sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990
VSS	Norme de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse

Législation cantonale

LATC	Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions.
RLATC	Règlement d'application de la loi du 19 septembre 1986 sur l'aménagement du territoire et les constructions.
LVLFo	Loi forestière du 5 juin 1979.
LPNMS	Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites.
LRou	Loi du 10 décembre 1991 sur les routes.
LVLDFR	Loi d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural

Confédération

DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la Communication
IFP	Inspection fédérale de pipelines

Service de l'Etat de Vaud

SDT	Service du développement territorial du Canton de Vaud
SESA	Service des eaux, sol et assainissement du Canton de Vaud
SEVEN	Service de l'environnement et de l'énergie du Canton de Vaud
SIPAL	Service immobilier, patrimoine et logistique du Canton de Vaud
SFFN	Service des forêts de la nature et de la faune du Canton de Vaud
ECA	Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
CIPE	Commission interdépartementale pour la protection de l'environnement

Instruments

PDCn	Plan directeur Cantonal du 1 ^{er} août 2008
PDDEM	Plan directeur des dépôts d'excavation et de matériaux
PPA	Plan partiel d'affectation
AEE	Aperçu de l'état de l'équipement
DCMI	Décharge contrôlée de matériaux inertes
DMEX	Dépôt de matériaux d'excavation

PRÉSENTATION DU DOSSIER

PRÉAMBULE

Le Plan partiel d'affectation (PPA) "Grand-Verney 2" à Cossonay a été approuvé par le chef du département le 24 octobre 2008 pour entrer en vigueur le 15 décembre 2008.

Il propose de :

- Créer, pour le compte de l'entreprise de terrassement MAEVI, une Zone spéciale pour dépôt de matériaux terreux (DMEX), au sens de l'art 50a LATC, qui assure un aménagement cohérent du secteur colloqué actuellement en zone agricole.
- Restituer à terme "l'Aire de Dépôt de matériaux terreux" à la "Zone agricole".
- Etendre la Zone d'activités du Touring Club Suisse (TCS) pour créer un Centre de Sécurité Routière, suite à l'introduction du permis de conduire en deux phases.

Le périmètre d'étude, délimité par la route de Dizy, la colline Pré Defour, la Zone de la compostière, la route de la Sarraz et le centre du Touring Club Suisse (TCS), comprend une ancienne Zone de décharge.

Les projets de "Dépôt de matériaux terreux" d'un volume de plus de 500'000 m³ doivent faire l'objet d'une "Etude d'impact sur l'environnement", selon les dispositions de l'art. 40.4 de l'Ordonnance relative à l'Etude de l'Impact sur l'Environnement (OEIE).

La présente modification du PPA "Grand-Verney 2" révisé le PPA du 15.12.2008 en y ajoutant une zone de décharge contrôlée de matériaux inertes (DCMI). Ce type de zone étant en déficit dans le canton de Vaud, l'entreprise de démolition, transport, récupération de matériaux de construction Orlati S.A., nouvel exploitant propose, conjointement avec le SESA, d'affecter une partie de cette zone en DCMI.

Cette nouvelle répartition, 300'000 m³ en DMEX et 600'000 m³ en DCMI, nécessite la modification du PPA "Grand-Verney 2".

L'Aire d'activités du "Centre Vaudois du TCS" n'est pas modifiée.

PLANIFICATIONS DE RANG SUPÉRIEUR

Plan directeur Cantonal (PDCn)

Les mesures suivantes sont applicables au projet de modification du PPA Grand-Verney 2 :

- Mesure C11 - Patrimoine culturel et développement régional

L'objectif de cette mesure est de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine culturel.

Un seul objet est recensé par l'Inventaire des sites nationaux (ISOS), soit un plateau en bordure supérieure des coteaux de la Venoge. La mesure de protection est la conservation du caractère non bâti de cet environnement.

Le projet de DCMI est conforme à cette mesure puisque le terrain retournera en zone agricole en fin d'exploitation et que rien n'y sera construit.

- Mesure F41 - Carrières, gravières et sites de dépôts d'excavation

La mesure F41 demande de se référer au PDDEM pour les sites de comblement. Voir chapitre concerné ci-dessous.

- Mesure F42 - Déchets

Le projet de modification du PPA Grand-Verney est en parfaite conformité avec cette mesure. Les DCMI font cruellement défaut dans le Canton et la localisation du PPA sur Cossonay n'en est que meilleure. De plus le site de Grand-Verney est inscrit dans le PDG pour accueillir une DCMI et un DMEX.

Plan directeur des dépôts d'excavation et des matériaux (PDDEM)

Les sites disponibles pour le dépôt de matériaux sont rares dans les régions fortement densifiées, notamment dans l'arc lémanique.

“A elle seule la région de la Côte accusera un déficit d'environ 1 million de m³, malgré les choix de 1^{ère} priorité (délai de 15 ans) du PDDEM. Si les gravières, figurant au Plan Directeur des Carrières, ne peuvent plus s'ouvrir dans les délais escomptés, les entreprises de construction devront conduire l'excédent des terres dans les régions limitrophes de Morges ou de Cossonay”.

L'avant-projet du Plan Directeur des Dépôts d'Excavation et de Matériaux (PDDEM 1994) pour Cossonay au Grand-Verney, mentionnait un dépôt d'une capacité de 968'000 m³ avec comme contraintes :

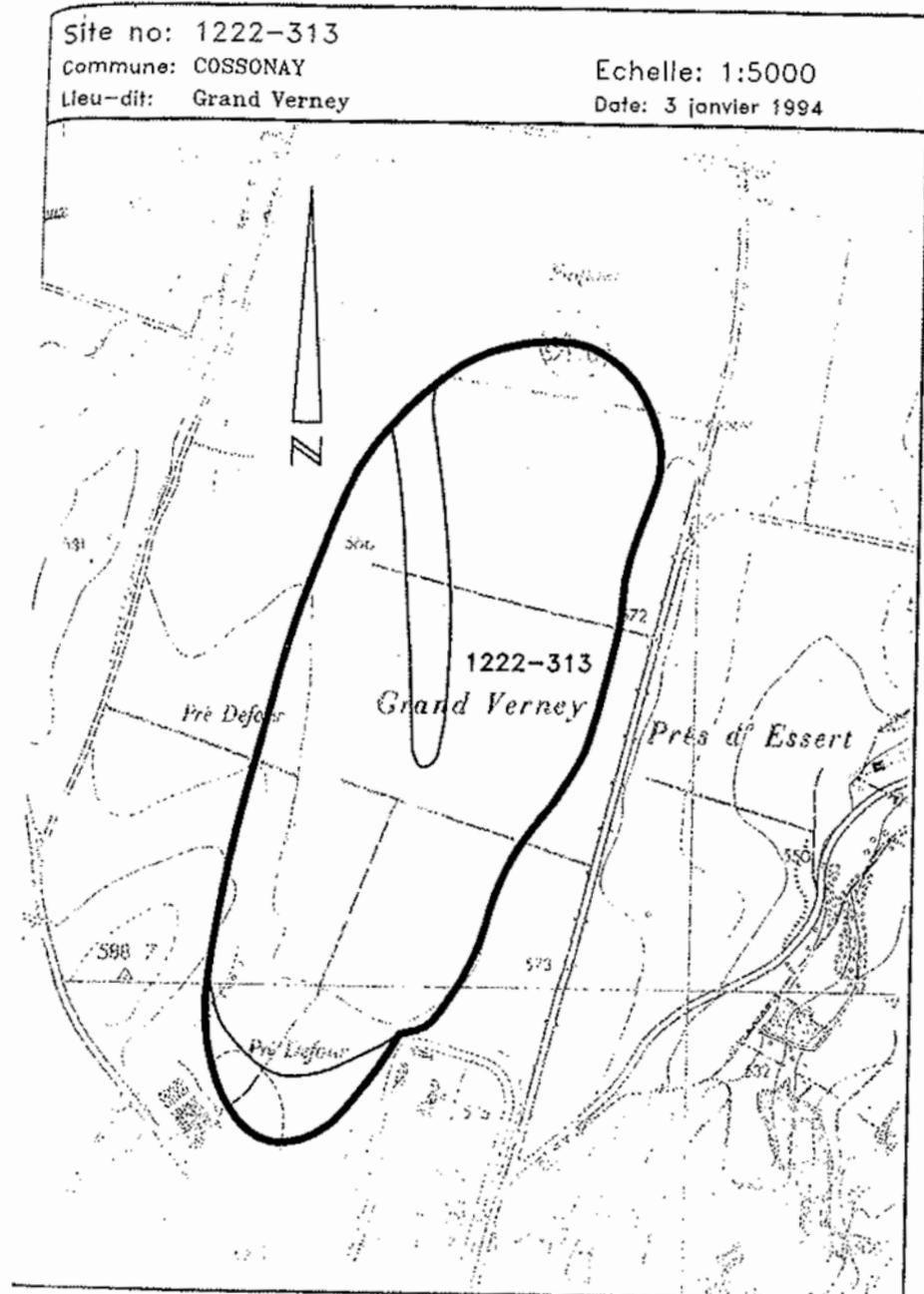
- La mise en place d'un rideau boisé pour rompre la monotonie du paysage
- La reconstitution de la zone marécageuse
- Le renforcement du voutage ou la mise à ciel ouvert du ruisseau

Dans le PDDEM 97, le site du Grand-Verney ne figure plus comme un site identifié. Cela dit, le projet d'addenda au PDDEM de 97 le reconsidère. Ce site reste parmi les sites et cavités de gravières, carrières et diverses décharges à remettre en état dans la région de Cossonay.

Le site de Grand-Verney a été exploité comme décharge jusqu'en 1994, puis l'autorisation d'exploiter a été retirée en cours d'exploitation, laissant une zone de dépôt incontrôlée qui préoccupe la Municipalité.

Dans ces conditions, le projet de Dépôt de matériaux terreux de l'entreprise MAEVI a été accueilli favorablement. A terme, la zone sera remise en état et reviendra à l'agriculture.

Extrait de la fiche de l'avant-projet de PDDEM de 1994



PLANIFICATIONS COMMUNALES EN VIGUEUR

Le projet est conforme aux planifications en vigueur, soit au plan directeur communal et au plan général d'affectation. Il s'agit de plus d'une modification d'un plan entré en vigueur le 15 décembre 2008.

AUTRES CONTRAINTES LÉGALES IMPORTANTES

Le projet nécessite une étude d'impact sur l'environnement. Une première étude a été menée lors de la première procédure en 2008. Un complément d'étude est assuré par le bureau Biol Conseils SA, M. Glauser, à Yverdon-les-Bains. Le rapport d'impact sur l'environnement, fait partie intégrante de l'étude.

CHRONOLOGIE

Le projet de Modification du PPA "Grand-Verney 2" a été présenté au SDT le 3 mars 2011, puis à la Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE) le 5 avril 2011.

Le 20 juillet 2011, la Municipalité de la Commune de Cossonay soumet un premier projet à l'examen préalable auprès du SDT. Ce dernier rend son rapport d'examen le 5 décembre 2011. A la demande du SDT, le dossier est soumis, le 2 mai 2012, à un examen complémentaire. Le 23 juillet, le SDT rend son préavis qui autorise la Commune de Cossonay à porter le dossier à l'enquête publique selon les articles 57 et suivants LATC. Le présent dossier répond aux diverses remarques et demandes des Services de l'Etat.

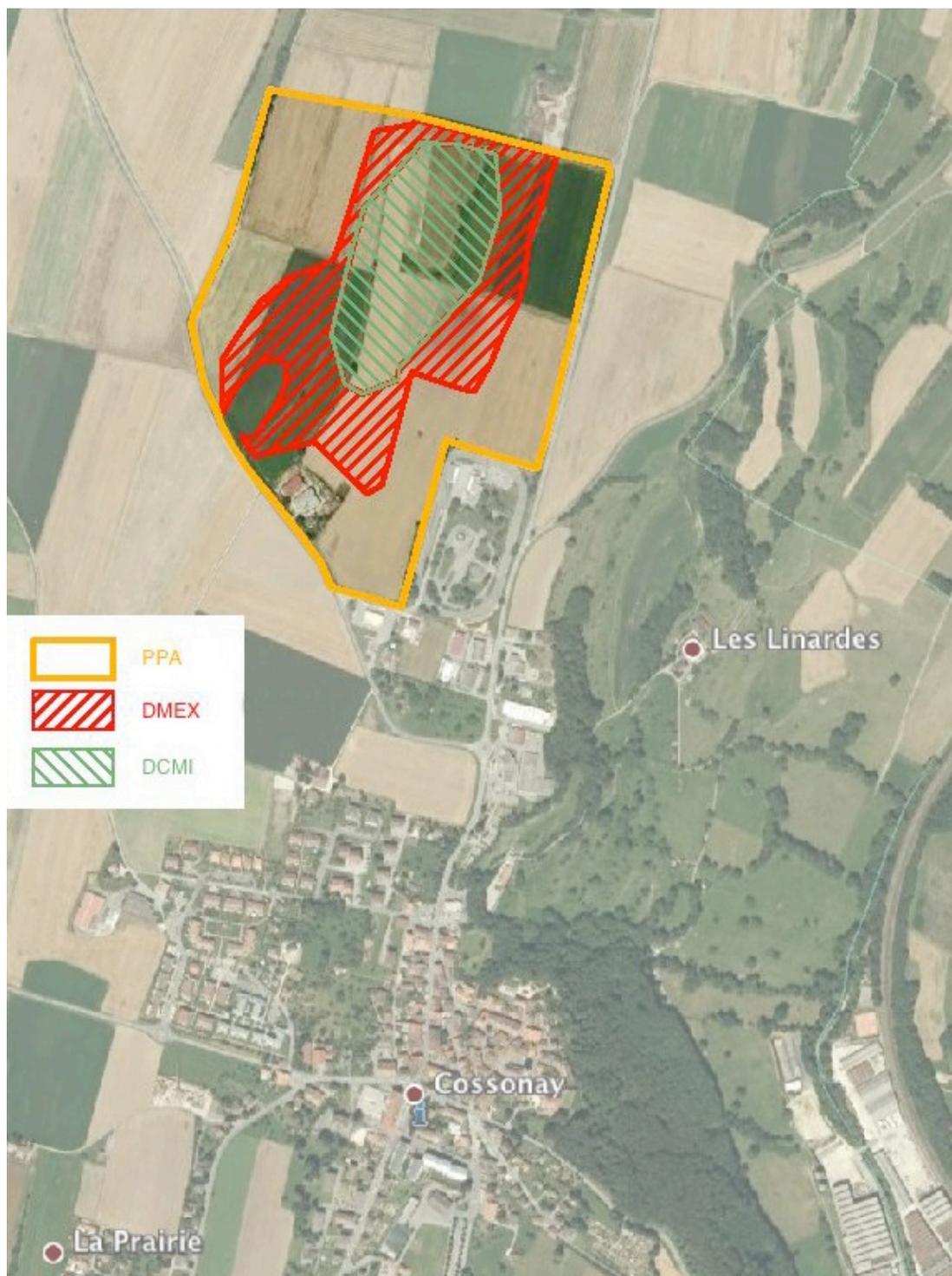
BORDEREAU DES PIÈCES

Le Plan - Modification du PPA "Grand-Verney 2"
Règlement - Modification du PPA "Grand-Verney 2"

Rapport d'impact sur l'environnement de Biol Conseils SA

Le présent rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT

ORTHOPHOTOGRAPHIE DU SITE ET PÉRIMÈTRES DU PPA GRAND-VERNEY 2



Assemblage de photographies aériennes ou satellitaires tirées du logiciel Google Earth © .

RECEVABILITE

ACTEURS DU PROJET

Le projet de modification est élaborer par le Bureau ATAU, Philippe Cornu à Lausanne pour la partie affectation et par le Bureau Biol Conseils SA, Michel Glauser à Yverdon-les-Bains. Ces bureaux sont reconnus au sens de l'article 5a LATC.

INFORMATION, CONCERTATION ET PARTICIPATION

Le projet de modification est porté par Orllati SA, exploitant du site de Grand-Verney. Les propriétaires terriens ont été consultés pour le premier plan et ont été approchés pour cette modification d'affectation. La modification ne change rien pour leurs terrains qui doivent retourner à la zone agricole.

Une nouvelle séance d'information est prévue pour la population, les Communes concernées, ainsi qu'à l'association de la région de Cossonay. Elle aura lieu lorsque le dossier sera prêt pour l'enquête publique.

APERÇU DE L'ETAT DE L'ÉQUIPEMENT (AEE)

L'aperçu de l'Etat de l'équipement n'est pas établi sur cette zone car elle ne se situe pas en zone à bâtir.

Les équipements de cette zone sont tout de même existants. L'accès est identique au premier PPA Grand-Verney 2 du 15.12.2008 et le système de drainage est toujours en place. Un nouveau système d'écoulement des eaux sera établi pendant les travaux. Il sera connecté au réseau existant.

JUSTIFICATION

NÉCESSITÉ DE LÉGALISER

L'article 63 de la LATC, prévoit la possibilité de réviser les plans d'affectation lorsque les circonstances ont sensiblement changé. C'est le cas pour le PPA de Grand-Verney.

Le manque incontesté de DCMI dans le Canton de Vaud n'est plus à démontrer et il devient urgent de trouver de nouveaux sites. Voir chapitre 1.3 RIE.

Le SESA a informé le Bureau Biol Conseil SA, le 18 février 2011, que "le site de Grand-Verney est déjà inscrit dans le Plan cantonal de gestion des déchets (PDG) (chapitre 9 (2008) en page 28) comme site réservé au sens de l'article 17 OTD pour une DCMI et un DMEX. La question de la référence à une planification cantonale est ainsi réglée". Le PPA de 2008 n'affectant pas le sol à une DCMI, la modification du PPA est nécessaire.

Au vu de ce qui précède, les circonstances ont sensiblement changé et la modification du PPA peut être autorisée.

RÉEXAMEN DU DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

Le projet de modification du PPA n'affecte aucune zone à bâtir. De ce fait le réexamen n'est pas nécessaire.

INTENTIONS COMMUNALES

Le projet est soutenu par la Municipalité. Sur le site de Grand-Verney, une décharge de matériaux est prévue. La nature des matériaux

PÉRIMÈTRE DU PLAN D'AFFECTATION

Le périmètre du projet de modification du PPA ne concerne que les parcelles n° 223 et 230 ainsi que le DP 1028.

STATUT DE LA PROPRIÉTÉ

Le périmètre d'étude est constitué de 6 parcelles de propriétaires différents, dont l'emprise de la zone de dépôt représente :

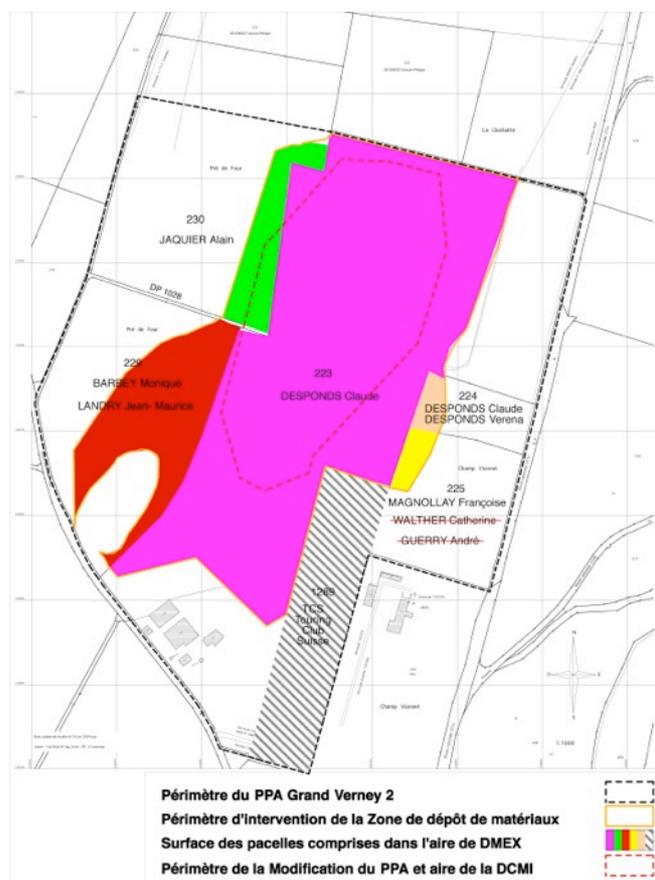
	Propriétaires	Surface des parcelles m2	Surface dans le PPA m2	Surface en zone de dépôt de matériaux m2
223	Desponds Claude	166'297	166'297	120'440
224	Desponds Claude Desponds Verena	8'180	8'180	2'581
225	Magnollay Françoise Walther Catherine Guerry André	23'955	23'955	2'217
229	Landry Jean-Maurice Barbey Monique	50'693	50'693	22'808
230	Jaquier Alain	66'069	48'815	9'312
1289	Centre Touring Club Suisse	24'713	24'713	0
DP 1028	Domaine Public	854	854	230
	TOTAL	340'761	323'507	157'588

Une convention passée avec chacun des propriétaires, signée avant la mise à l'enquête du PPA, définit :

une indemnité sous forme de location des emprises (fr/ha) et du volume de dépôt (fr/m³) :

- la remise en état après exploitation du sol
- la remise en état de l'extrémité et du chemin AF (DP 1028)
- la remise à ciel ouvert du ruisseau
- la réalisation de la mare et des plantations

Le fractionnement de la parcelle n° 223, propriété de Desponds Claude, d'une surface de 24'712 m² a été effectué en faveur du Centre TCS et la parcelle n° 1298 a été créée.



DISPONIBILITÉ DU SITE

Le site du projet est déjà affecté en zone spéciale "dépôt de matériaux" selon l'article 50a LATC. De ce fait, la destination de la future zone est conforme.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT PUBLIQUES ET PRIVÉES

Les conventions qui nécessitent d'être reconduites sont en cours de rédaction et de signature. Voir les projets de conventions en annexe.

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le site du projet est déjà affecté en zone spéciale "dépôt de matériaux" selon l'article 50a LATC. De ce fait, la destination de la future zone est conforme.

Objectifs et mesures du PPA

OBJECTIFS	MESURES
Créer une zone de dépôt de matériaux (DMEX et DCMI) pour une durée d'exploitation d'environ 15 ans. Assainir la zone de décharge existante.	Affecter temporairement la zone agricole en zone spéciale selon l'art. 50a LATC. Remblayer la combe de Grand-Verney.
Limiter un maximum l'impact paysager.	Garantir la restitution du site et la mise en culture par étapes. La terre végétale de la zone agricole seraensemencée rapidement d'un mélange pour prairie longue durée que l'on utilisera uniquement pour la fauche (pâturage exclu). Le retour à une exploitation normale avec travail du sol est préconisé après la 4 ^{ème} année.
Reconstituer l'aire agricole.	Remettre en état le sol par étapes. Choisir des essences pionnières adaptées au sol brut.
Veiller à la fertilité du terrain et à son potentiel de rendement.	Planifier la configuration du terrain, de sorte à ne pas perturber l'exploitation, mais voire même à la faciliter.
Évaluer les qualités écologiques et faunistiques du site.	Mettre en place les éléments nécessaires à la recréation des qualités faunistiques actuelles du site pendant l'exploitation et après la fermeture du dépôt.

Dépôt de matériaux d'excavation (DMEX)

Le projet consiste à remblayer le site du Grand-Verney situé au Nord de Cossonay au moyen de matériaux terreux. Environ 450'000 m³ de déblais seront mis en place dans le prolongement Est de la colline du Pré Dufour.

Exploitation

L'ouverture du dépôt est prévue pour 2011 (état futur I). Sur la base d'une durée d'exploitation de 16 ans, le site sera aménagé et exploité de la manière suivante :

- L'exploitation sera réalisée en 4 étapes successives, d'une surface d'environ 40'000 m² chacune et d'un volume avoisinant 220'000 m³
- Les étapes débuteront par une phase de décapage des sols par horizon et de stockage à proximité de la zone d'exploitation
- Les ruisseaux d'évacuation des eaux seront réalisés au début de la 1^{ère} étape d'exploitation
- Les déblais déversés sur la plaine seront réglés au fur et à mesure des apports par un bulldozer sur chenilles
- Seuls les matériaux d'excavation non pollués seront acceptés (valeurs U de la Directive sur les matériaux d'excavation de l'OFEFP de 1999)
- Une fois les hauteurs finales de remblais atteintes, les terrains seront remis en état au moyen des sols décapés au début de l'étape d'exploitation. La couche intermédiaire aura 0.3 m d'épaisseur et la terre végétale 0.4 m d'épaisseur. Les sols seront ensemencés avec un mélange grainier favorisant leur restructuration.

Le site sera fermé aux environs de 2027 et intégralement rendu à l'agriculture. L'utilisation du site sera réservée dans un premier temps à de la prairie extensive, puis selon l'état des sols, à des cultures intensives.

Pour plus de précisions quant à l'impact sur l'environnement, voir le rapport d'impact sur l'environnement annexé.

Décharges contrôlées de matériaux inertes (DCMI)

L'ouverture de la DCMI est prévue pour 2011 (état futur). Sur la base d'une durée d'exploitation de 15 ans, le site sera exploité et aménagé de la manière suivante :

- L'emprise totale du dépôt de matériaux terreux et de la DCMI sera d'environ 155'000 m² et la hauteur maximale de 19 m ;
- Le dépôt de matériaux terreux et la DCMI seront exploités en parallèle. Le casier de la DCMI s'insérera à l'intérieur du dépôt de matériaux terreux ;
- Sur le principe, les travaux seront répartis en 4 étapes successives, d'une surface de 40'000 m² chacune et d'un volume de avoisinant le 220'000 m³. Pour éviter la mise à nu anticipée du sous-sol, limiter les surfaces ruisse-lantes et poursuivre l'exploitation agricole des terres, les 4 grandes étapes seront morcelées en petites sous étapes d'environ 10'000 m² chacune;
- Les étapes débuteront par une phase de décapage des sols, par horizon, puis de stockage au nord-ouest de l'aire de dépôt,
- Les déblais déversés sur la plaine seront réglés au fur et à mesure des apports par un bulldozer sur chenilles,
- Au terme de chaque étape d'exploitation, les sols agricoles seront remis en état au moyen des terres décapées et au besoin, d'apports extérieurs d'une couche intermédiaire. Cette dernière aura 0.3 m d'épaisseur au-dessus des matériaux terreux et des déchets inertes. Finalement, en surface, une couche de terre végétale de 0.4 m sera mise en place. Les sols seront ensemencés avec un mélange grainier favorisant la restructuration.

Les DCMI accueillent des matériaux inertes. Ce sont essentiellement des matières très peu ou pas polluées, telles que les matériaux charriés retirés des eaux, gravillons de routes, cendres de foyer, verres plats et d'emballage, les produits en céramique, tuiles, carrelages et les déchets de chantier minéraux non mélangés.

Les déchets de chantier constituent la fraction la plus importante en termes de production. Sont admis en DCMI: le béton propre et le mortier de ciment, les briques et tuiles, les gravats de plâtre, déchets Fibrociment, laine de verre et de roche et les matériaux terreux et d'excavation fixés par l'OTD.

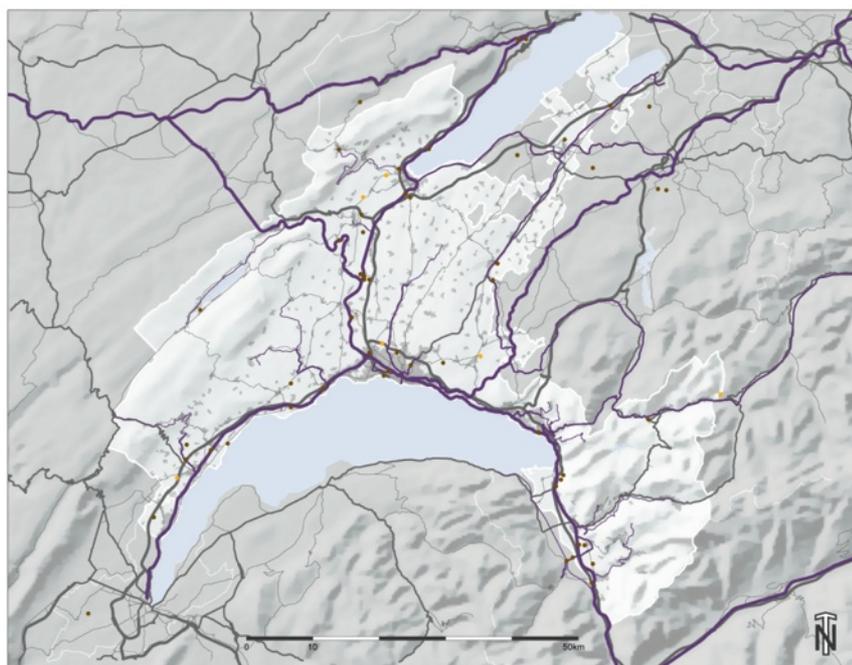
Le SESA publie une liste des déchets admis en DCMI.

Dans le canton de Vaud, trois DCMI sont actuellement en cours d'exploitation, mais un déficit de capacité s'installe peu à peu.

Selon le Service des eaux, sols et assainissement (SESA), la création d'une DCMI à Cossonay est motivée par les éléments suivants (séance du 28 octobre 2010) :

- Une grande intensité de travaux de construction dans la région de Morges, du Nord de Lausanne et de Cossonay associée à des capacités de mise en décharges insuffisantes,
- Pour les matériaux d'excavations faiblement pollués ;
- Des difficultés techniques et administratives qui ont bloqué les procédures d'autorisation d'installations projetées ;
- L'adéquation du site du Grand-Verney pour une DCMI.

Le Nord et l'Est vaudois disposent de réserves de capacités importantes pour les prochaines décennies, contrairement à la région de la Côte, de Lausanne ou du Pied du Jura.



F42- Déchets

Situation actuelle

- Territoire urbanisé
- ✕ Réseau routier
- Réseau ferroviaire
- Installations de traitement ou de recyclage de déchets en service

Projets

- Installations de traitement ou de recyclage de déchets en projet

ETAPES DE L'EXPLOITATION ET DE COMBLEMENT

© Biol Conseils SA.

Les mesures environnementales et les impacts environnementaux du projet sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Synthèse des mesures et des impacts.

Domaine	Mesure(s) prévue(s)	Impact	Remarque
Air – PM10	bulldozer équipé d'un filtre à particules	nul par rapport à l'exploitation du DMEX	aucune
Air - poussières	piste revêtue et régulièrement nettoyée décrotteur	nul par rapport à l'exploitation du DMEX	aucune
Air – NO ₂	aucune	nul par rapport à l'exploitation du DMEX	les immissions de NO ₂ dues au bulldozer seront inférieures à 1 µg/m ³
Bruit – machines de chantier	aucune	nul par rapport à l'exploitation du DMEX	les immissions de bruit respecteront les valeurs de planification de l'OPB
Eaux – écosystèmes aquatiques	création d'un ruisseau et d'un étang	nul par rapport à l'exploitation du DMEX	les amphibiens seront transférés du fossé à l'étang
Eaux – eaux à évacuer	suivi analytique de la qualité des eaux de percolation de la DCMI	faible si les exigences de l'OEaux sont respectées	en cas de besoin, un prétraitement des eaux de percolation est envisageable
Paysage	morphologie du site et plantations favorisant son intégration paysagère	nul par rapport à l'exploitation du DMEX	aucune
Milieux naturels	création d'un ruisseau et d'un étang, plantation d'un cordon boisé	nul par rapport à l'exploitation du DMEX	aucune
Sols – surface agricole	limitation de la surface des étapes d'exploitation	nul par rapport à l'exploitation du DMEX	aucune
Sols – fertilité	remise en état selon les directives cantonales	nul par rapport à l'exploitation du DMEX	aucune
Archéologie	réalisation de sondages avant chaque étape de décapage des horizons superficiels	nul par rapport à l'exploitation du DMEX	selon demande du SIPAL (5.12.11)

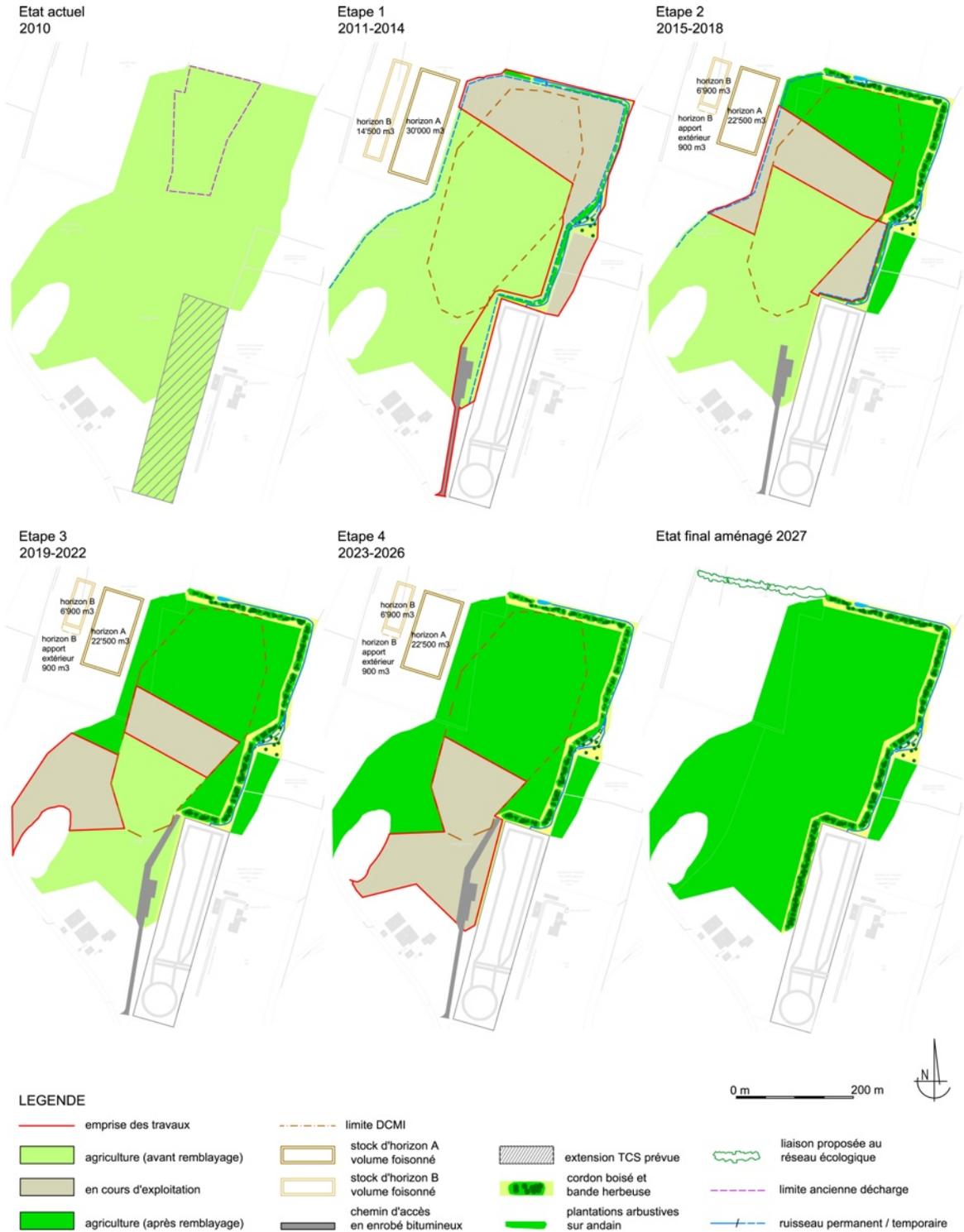


Figure 3 modifiée Etapes de remise en état du site, 4 étapes d'environ 220'000 m³, dont 110'000 m³ de matériaux inertes et 110'000 m³ de matériaux d'excavation / biol conseils / 23.06.2011 / os

EQUIPEMENT DU TERRAIN (ART. 19 LAT)

Etat existant

La révision du PPA Grand-Verney 2 modifie uniquement le type de matériaux qui sera entreposé sur le site. Les impacts issus de cette modification sont quasiment nuls. (Voir tableau de synthèse page précédente). C'est également le cas pour les équipements, le trafic des poids lourds et tout autre aspect du PPA. Nous rappelons que le PPA en vigueur a été approuvé le 15 décembre 2008 et que la démonstration de l'équipement a déjà été réalisée.

Réseau routier

Niveau régional

"La Commune subit des charges de trafic relativement importantes, notamment sur les axes la Sarraz – Cossonay – Aubonne et La Sarraz – Cossonay – Penthalaz – jonction autoroutière. Bien que cela constitue une source de nuisances non négligeables, ces charges de trafic ne justifient pas la réalisation d'un contournement dans l'immédiat. Cela d'autant plus que les connaissances actuelles ne permettent pas de connaître la part de trafic strictement de transit par rapport à celle qui profite du passage à Cossonay, pour bénéficier des services et commerces locaux".

L'extension du TCS et ses 30 voitures supplémentaires, ainsi que l'exploitation du dépôt et ses 27 camions supplémentaires ne justifient actuellement pas non plus la réalisation d'un contournement.

Par contre pour décharger le centre de Cossonay pendant les heures de pointe du trafic généré par le "Dépôt de matériaux", les périodes d'ouvertures seront le matin de 8h30 à 11h30 et l'après-midi de 14h00 à 16h30.

Niveau local

La structure du réseau voit converger à Cossonay cinq routes cantonales. Cette situation pose des problèmes de gestion des carrefours (capacité insuffisante aux heures de pointes), de nuisance et de sécurité en traversée de la localité.

Les côtes de Cossonay sont fortement ralenties par le trafic poids lourds et surtout par le trafic agricole en périodes de récoltes.

Relativement au site de Grand-Verney, on retiendra les :

Objectifs

- A3 Délester la traversée du bourg d'une partie du trafic pendulaire
- B1 Réserver un couloir pour un contournement éventuel futur

Principes

- a31 Mise en place de mesures restrictives sur la route de La Sarraz, afin de dissuader le trafic de transiter à travers Cossonay et le diriger préférentiellement sur la jonction d'Eclépens
- b12 Maintien d'un espace tampon entre les zones urbanisées et le couloir réservé pour le contournement

Il paraît donc souhaitable de ne pas hypothéquer toute possibilité de réaliser un contournement par l'Ouest au cas où les besoins s'en feraient sentir de manière plus pressante.

Résumé

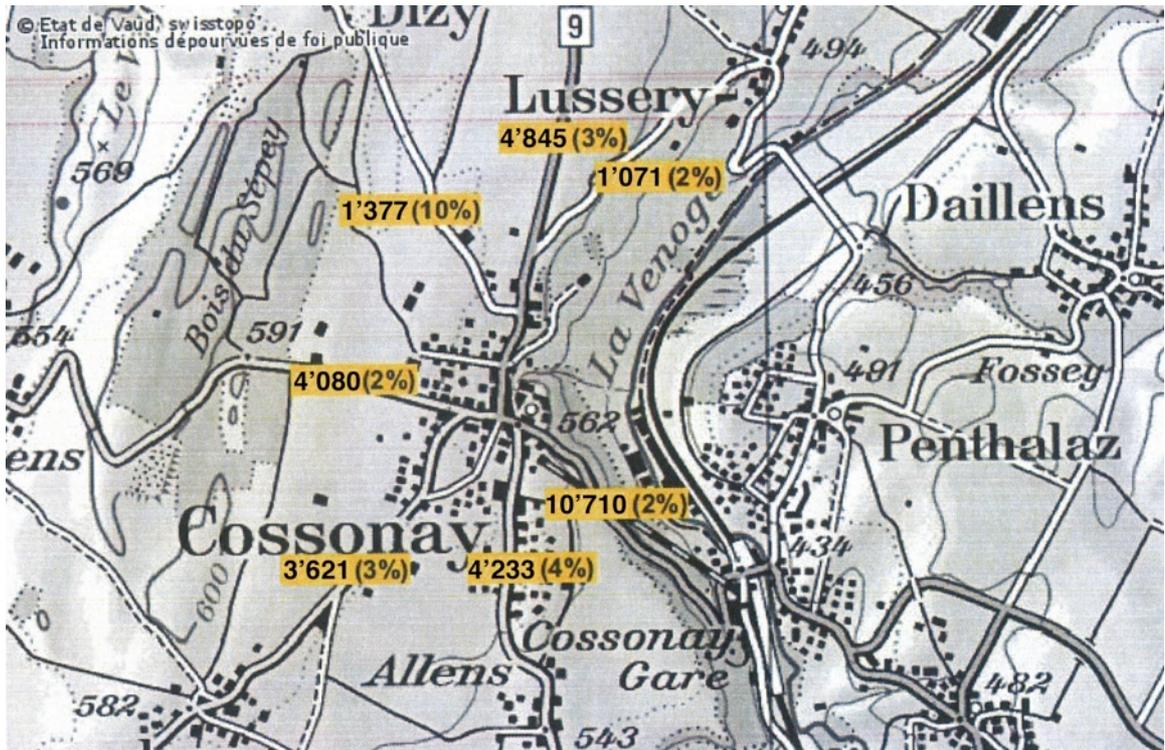
Le trafic induit par le projet est lié aux activités d'exploitation du dépôt et de la Décharge, aux cours dispensés au Centre TCS, ainsi qu'aux contrôles techniques des véhicules et à l'accès des employés. Il correspondra à une augmentation du trafic journalier moyen (TJM) de 37 véhicules/jour par rapport au TJM de l'état de référence. Ce trafic génèrera une élévation maximale de 0.54 % des charges de trafic dans la traversée de Cossonay. Cette élévation est négligeable.

Le changement d'affectation d'une partie du PPA "Grand-Verney 2" ne génère pas de surcharge en trafic supplémentaire puisqu'il s'agit uniquement d'un changement d'affectation et non du volume prévu initialement.

La circulation au centre de Cossonay étant critique aux heures de pointe, les heures d'ouverture du dépôt seront cependant aménagées pour ne pas aggraver la situation.

En 2027, le dépôt sera rendu à l'agriculture. Seul subsistera le trafic induit par l'exploitation du TCS, qui correspond à une hausse du TJM de 0.06 % sur l'axe Cossonay-Gollion.

Les charges de trafic actuelles sont représentées par le schéma ci-dessous (Service des routes : données issues du recensement effectué en 2005). Elles ont été adaptées à l'année 2011 en admettant une augmentation du trafic journalier moyen (TJM) de 2% par an.



Trafic routier à l'état actuel (2011). TJM [véh/jour] et pourcentage en poids lourds.

CONFORMITE

PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Milieux naturels

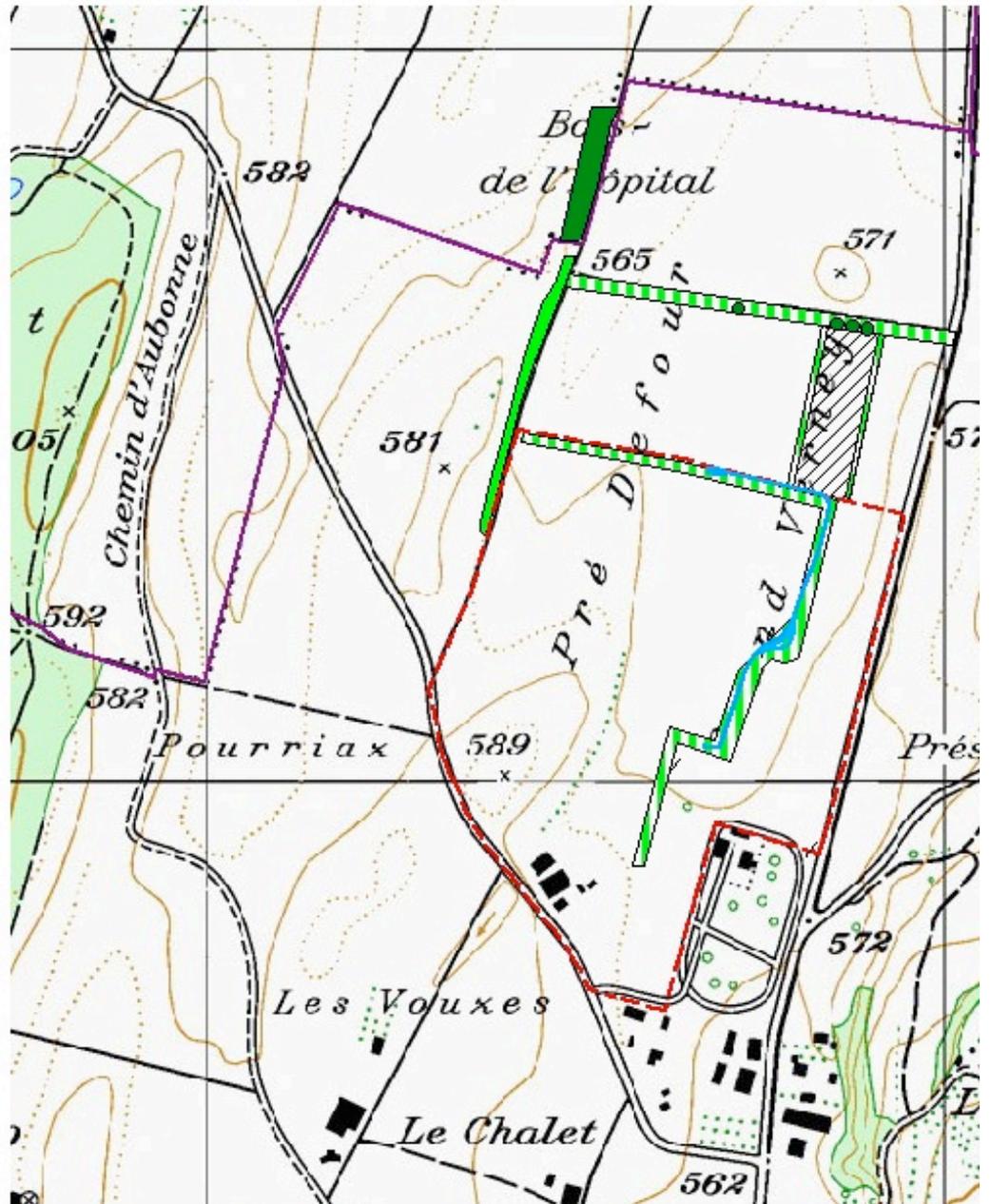
L'inventaire des biotopes effectué en 2004 mentionne :

- Une haie et un bois dans le secteur Ouest du Pré Defour
- La création d'un nouvel étang implanté au Sud d'arbres existants, liée à la mise en fonction d'une compostière au Nord de Grand-Verney
- Une prairie extensive sur le site de l'ancienne décharge
- Un fossé humide abritant des amphibiens

La haie est constituée de quelques fruitiers en mauvais état et d'arbustes. Le fossé humide est colonisé par des arbustes, des roseaux et des orties. Ces milieux constituent un lieu de refuge d'alimentation et de reproduction pour la faune.

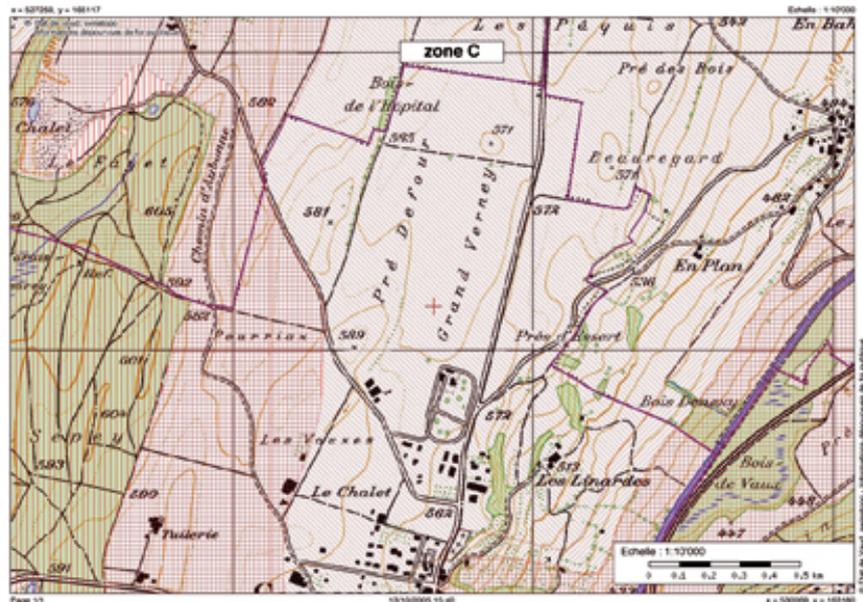
Dès le début des travaux d'aménagement, le ruisseau sera mis à ciel ouvert est un cordon boisé, constitué d'essences feuillues locales, de haies d'épineux et d'îlots de buissons, sera planté. Un étang sera également aménagé en début d'exploitation du dépôt, afin de compenser la perte du milieu humide existant.

Au terme de l'exploitation du dépôt, le cordon boisé longeant le ruisseau sera renforcé. Il s'intégrera au réseau agro-environnemental (étude du bureau Bio-Eco sàrl) s'étendant de Cossonay à Dizy dont le site de Grand-Verney fait partie.



Pour les données extérieures au PPA Grand-Verney, voir l'étude agro-environnementale établie par le bureau Bio-Eco sàrl.

Secteurs de protection des sources



Secteurs A et autres de protection des eaux

Les secteurs A, B et C sont destinés à assurer une protection générale des ressources en eau.

Secteur A Il est subdivisé en secteur Au (eaux souterraines) et Ao (eaux superficielles). Le secteur Au de protection des eaux comprend les eaux souterraines exploitables ainsi que les zones attenantes nécessaires à leur protection. La subdivision du secteur A en Au et Ao est en cours d'élaboration.

Autres secteurs Régions ne présentant qu'un intérêt modeste pour l'approvisionnement en eau. Comprend le solde du territoire.

Les contraintes liées à ces trois secteurs de protection concernent en priorité les réservoirs contenant des hydrocarbures.

Secteurs S Destinés à assurer la protection des captages d'intérêt public, alimentant les communes en eau de boisson

Le secteur "Grand-Verney" est situé hors du secteur A de protection des eaux.

CRÉATION ET MAINTIEN DU MILIEU BÂTI

Patrimoine culturel et développement régional

Voir le chapitre sur le Plan directeur cantonal, page 4 mesure C11.

Sécurité du gazoduc et prévention contre les accidents majeurs (OPAM)

Autorisation spéciale

La Loi fédérale sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (LITC, 4 octobre 1963, état au 13 juin 2006) et l'Ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites (OSITC, 4 avril 2007, état au 1^{er} juillet 2008) définissent le cadre de l'exécution des travaux de fouille, de remblayage, d'excavation souterraine ainsi que les modifications importantes de l'affectation du sol à l'intérieur d'une bande de terrain de 10 m, mesurée horizontalement de part et d'autre de la conduite. Une autorisation doit être demandée aux autorités de surveillance compétentes (art. 26 de l'OITC). C'est le cas pour la zone de dépôt de matériaux du PPA Grand-Verney 2.

L'autorisation de l'IFP auprès de l'entreprise GazNat SA figure en annexe du présent rapport.

Mesures de précaution

Etant donné la superposition du périmètre du comblement et le gazoduc, un certain nombre de mesures de précaution seront mises en oeuvre dans le cadre du projet de zone de dépôt de matériaux (DMEX, DCMI) de Grand-Verney, afin d'éviter tout risque d'accident.

Ainsi, la position exacte (position et recouvrement de terre) de la conduite de gaz à haute pression sera déterminée avant le début des travaux au moyen d'un détecteur. L'axe de la conduite sera jalonné et contrôlé au moyen des plans.

Dans le cadre du réaménagement de l'aire de nature et du ruisseau, un fossé d'infiltration sera réalisé, afin de récolter les eaux de ruissellement. D'une profondeur d'environ 50 cm, celui-ci sera réalisé partiellement au-dessus du gazoduc, mais l'excavation se maintiendra dans le pire des cas à quelques 80 cm au-dessus de la conduite.

Le décapage des 30 cm supérieurs du sol pourra être effectué avec une pelle hydraulique. Pour l'excavation plus en profondeur, à l'intérieur de la bande de deux mètres de chaque côté de la conduite, des présondages par creusement manuel seront, par contre, effectués avant la poursuite des travaux de creusement à la pelle hydraulique, avec godet sans griffes, jusqu'à la profondeur qui a été présondée à la main. Ces travaux d'excavation à l'intérieur d'une bande de deux mètres de chaque côté de la conduite à haute pression seront surveillés par une personne de Gaznat SA.

Le projet de réaménagement de l'aire de nature du PPA de Grand-Verney accueille un ruisseau, agrémenté de quelques pierriers et haies buissonnantes. L'Ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites (OSITC, 4 avril 2007, état au 1^{er} juillet 2008) définit qu'une distance d'au moins 2 m doit être respectée entre la conduite et des arbres de haute futaie (art. 10). Dans le cas présent, il n'y aura pas d'arbres de haute futaie et les buissons seront situés plutôt sur la partie côté Jura du ruisseau, à bien plus de 2 m de la conduite.

Des précautions seront également prises afin de limiter le passage de véhicules lourds au-dessus de la conduite. Ainsi, aucun dumper ou camion ne roulera au-dessus de la conduite.

Finalement, un accès aisé à la canalisation pour d'éventuelles réparations sera maintenu et garanti.

Avec la mise en oeuvre des recommandations décrites ci-dessus, le projet respecte donc les prescriptions fédérales de sécurité pour les gazoducs.

Prévention des accidents majeurs

Afin d'apprécier le risque lié aux accidents majeurs, la Confédération, a mis sur pied des méthodes d'appréciation du risque en rapport notamment avec les Gazoducs à haute pression.

Pour le PPA "Grand Verney 2" il faut déterminer le nombre de personnes qui travaille sur le site et la fréquence de leur présence sur le site. Pour "Grand-Verney 2" nous avons imaginé que 5 personnes travaillent sur le site à une fréquence de 100% du temps complet de travail. Cette hypothèse est largement surestimée.

Les deuxièmes données importante sont la surface sur laquelle ces personnes vont évoluer et la partie de cette surface qui est concernée par le risque d'un accident majeur. La surface totale de l'aire d'intervention est de 157'807 m² (15.78 ha). Ce qui fait 1 travailleurs pour 31'561.4 m² ou 0.3168 travailleurs à l'hectare. Ensuite la surface concernée par le risque est une bande de 100 m de large de part et d'autre du gazoduc. La surface concernée est de 55'400 m². Ce qui donne pour finir 1.75 travailleurs travaillant dans la zone de risque.

Le gazoduc de Gaznat SA a un diamètre 12" et avec une pression d'environ 70 bar.

L'industrie gazière suisse a révisé le rapport cadre de l'estimation de l'ampleur et la conséquence des dommages comprenant une méthode l'étude de risque standardisées sur la sécurité des installations de gaz naturel à haute pression. Dans l'annexe A du rapport, l'exemple A 4.2 prend comme exemple le même type de gazoduc que celui du PPA (diamètre 12" et avec une pression d'environ 70 bar). On y constate que pour les dangers de boule de feu et de feu de torche, à une distance de 100 m, le taux de létalité approche les 10%.

On peut alors considérer avec les éléments ci-dessus que l'indice d'accident majeur est inférieur à 0.1, ce qui correspond au domaine des dommages légers selon les critères de l'OPAM.

Dans un soucis de coordination du risque avec le Centre du TCS sur la nouvelle parcelle n°1'289, la cabane de chantier (WC) ainsi que le décrotteur seront implanté au delà de la limite des 100 m de l'axe du gazoduc. Cela permettra de supprimer l'incidence des travailleurs de la décharge dans le calcul de l'indice d'accident majeur pour le Centre du TCS.

Le Centre du TCS fait l'objet d'une évaluation de risques hors du cadre de la révision du PPA "Grand Verney 2".

DÉVELOPPEMENT DE LA VIE SOCIALE ET DÉCENTRALISATION

Le PPA ne comporte pas d'élément qui doit figurer dans ce chapitre.

MAINTIEN DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT

Le PPA ne comporte pas d'élément qui doit figurer dans ce chapitre.

CONCLUSION

Vu l'examen préalable du 5 décembre 2011,

Vu la législation en vigueur,

Vu le Plan directeur cantonal,

Le présent dossier est conforme aux lois et directives en vigueur.

Il est présenté à l'enquête publique conformément à la procédure des plans d'affectations (art. 57 LATC).

ANNEXES

- Extrait de l'OTD, annexe 1, Chapitre 11 matériaux inertes.
- Autorisation de l'inspection fédérale des Pipelines IFP du DETEC du 06.06.2011

*Annexe I*⁵³
(art. 22 et 32)

Déchets admissibles en décharge contrôlée

1 Décharges contrôlées pour matériaux inertes

Seul est autorisé en décharge contrôlée pour matériaux inertes le stockage définitif de:

- a. matériaux inertes au sens du ch. 11;
- b. déchets de chantier au sens du ch. 12;
- c. résidus vitrifiés au sens du ch. 13.

11 Matériaux inertes

¹ Sont considérés comme matériaux inertes, pour autant que rien n'indique qu'ils sont pollués par d'autres déchets, les déchets suivants:

- a. matériaux charriés retirés des eaux;
- b. gravillons de route;
- c. cendres du foyer issues de l'incinération de bois à l'état naturel provenant des scieries; la part de cendres dans la décharge contrôlée pour matériaux inertes ne doit pas dépasser 5 % (en poids) de la quantité annuelle de déchets stockés;
- d. verre plat et verre d'emballage;
- e. déchets provenant de la fabrication de produits en céramique, tuiles, carrelage et grès (après cuisson).

² Les autres déchets sont considérés comme matériaux inertes lorsqu'il a été prouvé que:

- a. la matière sèche qui les compose est constituée pour au moins 95 % (en poids) de composés minéraux tels que silicates, carbonates ou aluminates;
- b. ils n'excèdent pas les valeurs limites (teneurs totales) suivantes:

Substance	mg/kg de déchets (matière sèche)
Arsenic	30
Antimoine	30
Plomb	500
Cadmium	10

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. III al. 1 de l'O du 11 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6259).

Substance	mg/kg de déchets (matière sèche)
Chrome total	500
Chrome VI	0,1
Cuivre	500
Nickel	500
Mercuré	2
Zinc	1 000
Hydrocarbures chlorés volatils*	1
Biphényles polychlorés (PCB)**	1
Hydrocarbures aliphatiques C ₅ à C ₁₀ ***	10
Hydrocarbures aliphatiques C ₁₀ à C ₄₀	500
Hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX)****	10
Benzène	1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*****	25
Benzo[a]pyrène	3
COT	20 000

* Σ 7 hydrocarbures chlorés volatils: dichlorométhane, trichlorométhane, tétrachlorométhane, cis-1,2-dichloroéthylène, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène (Tri), tétrachloroéthylène (Per)

** Σ 6 congénères PCB \times 4,3: n° 28, 52, 101, 138, 153, 180

*** Σ HC C₅ à C₁₀: surface du chromatogramme FID entre le n-pentane et le n-décane, multipliée par le facteur de réponse du n-hexane, moins Σ BTEX

**** Σ BTEX: benzène, toluène, éthylbenzène, o-xylène, m-xylène, p-xylène
 ***** Σ 16 HAP selon EPA: naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[a]pyrène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, dibenzo[a,h]anthracène, benzo[g,h,i]pérylène, indéno[1,2,3-c,d]pyrène

- c. la part de sels solubles dans les déchets non traités ne dépasse pas 0,5 % en poids;
- d. l'analyse du lixiviat des déchets révèle que les valeurs limites applicables aux substances figurant dans le tableau ci-dessous ne sont pas dépassées. Cette analyse consiste en un test de lixiviation d'une durée de 24 heures avec de l'eau distillée.

Substance	Valeur limite
Ammoniac/ammonium	0,5 mg N/l
Fluorures	2,0 mg/l
Nitrites	1,0 mg/l
Carbone organique dissous (DOC)	20,0 mg C/l
Cyanure (libre)	0,02 mg CN ⁻ /l



IFP, case postale 594, CH-8304 Wallisellen

C O P I E

GAZNAT SA

Zone industrielle 1, Les Isles
1860 Aigle

Autorisation du 06.06.2011 valable jusqu'au 06.06.2012

No IFP 35-035/11 numéro de l'exploitant : GNT 1312-11

Vu les articles 4, 26 et 27 de l'ordonnance du 2 février 2000 sur les installations de transport par conduites ainsi que les conditions et charges générales du verso, l'Inspection fédérale des pipelines autorise le projet sous-mentionné.

Le requérant : LMT exploitation SA
Date de la demande : 23.05.2011
L'exploitant : GAZNAT SA (058 274 04 64)
L'avis de l'exploitant : 27.05.2011
Conduite concernée : G300, Tolochenaz - Orbe
numéro du plan/lieu du projet : G 300-23/parc. n° 223, Cossonay

1. Projet

Aménagement et exploitation d'un dépôt pour matériaux d'excavation et réalisation du ruisseau à proximité du gazoduc selon plan n° G 300-23 E 1:1000 et plan projet d'exécution Ruisseau plan n° VERN_30.01.

GAZNAT SA	GNT 1312-11
Plan no:	G 300 - 23
Commune(s)	Cossonay
Lieu:	ztl. 223
Balise(s):	346 - 348

Conditions et charges générales au verso



No IFP : 35-035/11 numéro de l'exploitant : GNT 1312-11

2. Conditions et charges spéciales

1. L'emplacement exact du pipeline est à déterminer au préalable en collaboration avec l'exploitant et à piqueter avec précision.
2. L'emplacement exact du pipeline est à déterminer au préalable en collaboration avec l'exploitant et à piqueter avec précision.
3. Tous travaux effectués sur une bande de terrain d'une largeur de 2,0m de part et d'autre du pipeline doivent être exécutés sous surveillance de l'exploitant.
4. Pendant toute la durée des activités à proximité du pipeline, le piquetage doit rester en place. L'exploitant contrôle régulièrement le piquetage.
5. Toutes conduites (p. ex. drainages, conduites électriques alimentant l'éclairage) ainsi que les candélabres situés à proximité d'un pipeline doivent être séparés de ce dernier par un espace libre de 2m au minimum mesuré à l'horizontale.
6. Avant le début des travaux, ceux-ci doivent faire l'objet d'une entrevue sur place entre l'entrepreneur et l'exploitant du pipeline. De nouveaux entrepreneurs ou sous-traitants doivent, avant le début des travaux, être informés par l'exploitant.
7. Un espace libre de 2m, mesuré à l'horizontale, doit séparer des fondations du pipeline.
8. Aucun regard, clôture ou autres constructions semblables ne doivent être aménagés sur une bande de terrain d'une largeur de 2m de part et d'autre d'un pipeline.
9. La couverture du pipeline ne doit pas dépasser 4m d'épaisseur.
10. Les arbres de haute futaie (arbre dont la circonférence, mesuré à 1.00m du sol, dépasse 35cm et taillis isolés dont le diamètre est supérieur à 2.50m) respecteront un espace libre de 2.00m par rapport au gazoduc.
11. Un sondage préalable sera réalisé afin de déterminer le recouvrement actuel et admissible pour l'exécution des travaux.
12. Le projet de l'extension TCS fera l'objet d'une demande d'autorisation de construire.
13. L'exploitant doit être avisé au moins 3 jours avant le début des travaux.

3. Communication à:

- LMT exploitation SA
- GAZNAT SA
- Monsieur Jegge (avec annexes)
- Administration communale Cossonay

Inspection fédérale des pipelines
R. Wendelspiess

Conditions et charges générales au verso

Conditions et charges générales

1. L'autorisation n'est valable que pour le projet expressément décrit sous chiffre 1.
2. Avant le début des travaux, l'axe du pipeline doit être repéré et piqueté par l'exploitant. Il veillera à ce que le piquetage reste en place tout au long des travaux. Le détenteur d'une autorisation ne pourra enlever ou déplacer le piquetage qu'en accord avec le propriétaire du pipeline.
3. Avant le début des travaux, l'exploitant informe sur place la direction des travaux et l'entrepreneur de construction au sujet de l'emplacement exact de la conduite ainsi que des dangers d'un endommagement et des suites qu'il pourrait comporter.
4. L'exploitant surveille les travaux entrepris à proximité de la conduite.
5. Les travaux d'excavation à proximité de la conduite (2 m de part et d'autre de la conduite) doivent être exécutés à la main. En accord avec l'exploitant, cette distance peut être réduite conformément au règlement de ce dernier.
6. L'utilisation d'explosifs est soumise à l'autorisation préalable de l'Inspection fédérale des pipelines.
7. Si la conduite ou le câble de télécommunications ont été dégagés, on donnera à l'exploitant l'occasion de procéder à un contrôle avant qu'ils ne soient recouverts.
8. Si des parties de l'installation de transport par conduites doivent être mises à nu, le détenteur de l'autorisation, en accord avec l'exploitant de la conduite, est tenu de mettre en place une protection mécanique importante afin d'éviter toute atteinte de tiers à l'installation.
9. En cas d'endommagement de la conduite, de son revêtement ou du câble de télécommunications, l'exploitant doit en être informé sans retard.
10. En cas de croisements de conduites d'eau, d'eaux usées ou d'autres conduites, il y a lieu de respecter une distance de 0,3 m libre par rapport au pipeline.
11. En cas de croisements de câbles électriques, il y a lieu de respecter une distance libre de 0,5 m par rapport au pipeline.
12. Toute conduite courant parallèlement à un pipeline doit être séparée par une distance de 2 m au minimum (espace libre mesuré à l'horizontale).
13. Une distance minimale de 2 m (espace libre) doit séparer la conduite, d'une part, et les fondations et arbres de haute futaie d'autre part.
14. Réserve est faite des autorisations relevant d'une autre autorité.
15. La validité de la présente autorisation expire si les travaux autorisés n'ont pas été commencés avant la date mentionnée au recto.
16. Le détenteur d'une autorisation est tenu de signaler la fin des travaux à l'exploitant du pipeline et de lui communiquer les mensurations les plus importantes.
17. L'exploitant informe l'Inspection fédérale des pipelines sur les travaux exécutés. Il reportera sur les plans de la conduite les nouveaux croisements et tracés parallèles ainsi que les constructions érigées dans la zone de sécurité.
18. Toute personne intéressée qui désapprouve la présente autorisation ou les conditions et les charges qu'elle contient peut demander à l'Office fédéral de l'énergie, 3003 Berne, une décision avec indication des voies de recours.